

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur,
M. Brigand, M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et
M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Les actes et les procédures mentionnés à la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique entrent en application à la date à laquelle le Gouvernement constate sur l'ensemble du territoire l'effectivité du droit mentionné à l'article L. 1110-9 du même code, après avis conforme de la Haute Autorité de santé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi est fondée sur un objectif de « libre choix » proposé au patient, afin de lui offrir un recours à l'aide à mourir. Cependant, il apparaît que l'offre de soins, et singulièrement l'offre de soins palliatifs et d'accompagnement est déficiente sur le territoire, en témoigne les différents rapports rendus par la Cour des Comptes ou la mission d'évaluation de la loi Claeys Leonetti organisée par cette Assemblée.

Le temps de déploiement de cette stratégie ne rendra pas l'offre effective de manière équitable sur le territoire avant plusieurs années.

En conséquence, cet amendement propose de rendre accessible les soins palliatifs sur l'ensemble du territoire avant que l'aide à mourir soit effective.